

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Surveillance et fonds de garantie

LPP art. 51 à 52e, 56, 61 à 64a, 73 Qui contrôle les caisses de pension, et que faire si l'on n'est pas d'accord avec la sienne ? Trois étages de contrôle, un fonds de garantie, et un tribunal pour les litiges.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Dans la caisse : un **conseil de fondation paritaire** (autant de représentants des salariés que de l'employeur), un **expert** en prévoyance et un **organe de révision**.
- Au-dessus : une **autorité de surveillance** régionale ou cantonale, par exemple pour Vaud, le Valais, Neuchâtel et le Jura, ou pour Genève.
- Au sommet : la **Commission de haute surveillance** (CHS PP), qui émet des directives et agrée les experts.
- Le **fonds de garantie** paie les prestations d'une caisse insolvable ; un **litige** individuel va au tribunal cantonal des assurances (LPP art. 73).

paritaire conseil de fondation	**3 étages** caisse, autorité, CHS PP	**136 080** salaire garanti par le fonds	**LPP 73** tribunal pour les litiges

2 La base légale, article par article

- Les salariés et les employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de la caisse (LPP art. 51).
- La caisse désigne un organe de révision et un expert agréé en prévoyance professionnelle, qui vérifie périodiquement qu'elle peut remplir ses engagements (LPP art. 52a à 52e).
- Les autorités cantonales ou régionales surveillent les caisses de leur ressort ; la Commission de haute surveillance, de sept à neuf membres indépendants, surveille ces autorités et émet des directives (LPP art. 61 à 64a).
- Chaque canton désigne un tribunal qui connaît des contestations entre caisses, employeurs et ayants droit (LPP art. 73).

3 Les règles, cas par cas

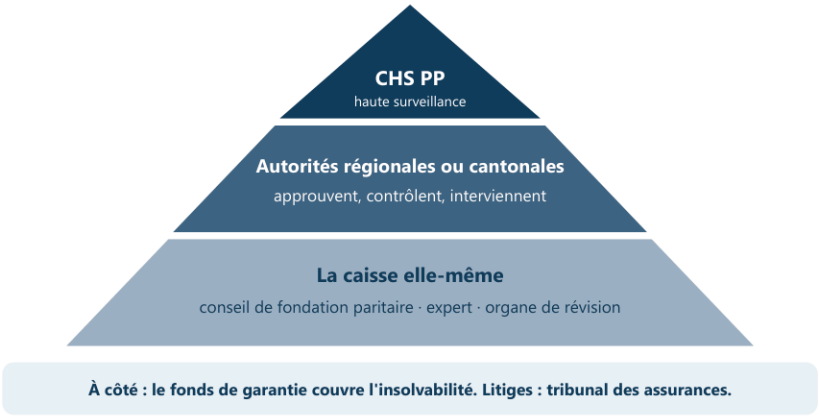
Situation	Règle	Article
Désaccord sur le calcul d'une rente	Action devant le tribunal cantonal des assurances	LPP 73
Doute sur la gestion de la caisse	Signalement à l'autorité de surveillance	LPP 62
Caisse insolvable	Le fonds de garantie paie les prestations légales, et réglementaires jusqu'à 136 080 francs de salaire	LPP 56
Conseil de fondation composé seulement de cadres de l'employeur	Contraire à la parité	LPP 51
Expert qui dépend de l'employeur	Contraire à l'indépendance exigée	LPP 52e ; directive D-03/2013
Contrat entre la caisse et un membre du conseil	Règles sur les personnes proches	LPP 51c ; directive D-01/2026

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander une explication écrite à la caisse.
2. Consulter le règlement.
3. Saisir le tribunal pour un litige individuel.
4. Signaler un problème de gestion à l'autorité.
5. Vérifier la parité du conseil.

« La caisse se contrôle, l'autorité la surveille, la CHS PP surveille l'autorité, le juge tranche. »

5 Le schéma



Lire le schéma. Trois étages de contrôle. À la base, la caisse se surveille elle-même : son conseil de fondation compte autant de représentants des salariés que de l'employeur, un expert vérifie qu'elle peut tenir ses promesses et un réviseur contrôle les comptes. Au-dessus, une autorité régionale (par exemple pour Vaud, le Valais, Neuchâtel et le Jura). Au sommet, la Commission de haute surveillance (CHS PP). Un assuré en litige avec sa caisse s'adresse au tribunal cantonal des assurances.

6 Les pièges

Écrire à l'autorité de surveillance pour contester sa rente : elle surveille la caisse dans son ensemble, mais elle ne juge pas les litiges individuels. Pour un montant contesté, c'est le tribunal des assurances, sans frais en principe.

Côté RH et paie : Représenter le personnel

- Organiser l'élection des représentants des salariés au conseil de fondation ou à la commission de prévoyance.
- Former les représentants : lire des comptes, comprendre le degré de couverture et les placements.
- Orienter un salarié en litige vers le tribunal des assurances, pas vers l'autorité de surveillance.

7 Le cas type du chapitre

Ce que peut faire Élodie. Élodie, membre du personnel de Coop Sud SA, apprend que le conseil de fondation de la caisse compte quatre représentants de l'employeur et deux du personnel. Par ailleurs, la caisse a refusé de verser à son collègue la rente d'invalidité qu'il réclame.

a. La composition du conseil est-elle conforme ?

b. Que peut faire le collègue ?

c. Qui contrôle si la caisse ne corrige rien ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Directives de la CHS PP en vigueur (relevé du 9.11.2026) : 18 directives, dont D-01/2026 (actes avec des personnes proches, 22.4.2026), D-04/2013 révisée le 17.9.2026 (examen et rapport de l'organe de révision), D-02/2025 (passage vers un plan 1e), D-01/2021 (transparence des fondations collectives en concurrence), D-01/2017 (mesures pour résorber les découverts), D-01/2012 (agrément des experts).
- Fonds de garantie 2026 : cotisations de 0,11 % (structure d'âge défavorable) et 0,002 % (insolvabilité) ; subsides pour structure d'âge quand les bonifications dépassent 14 % des salaires coordonnés (LPP art. 58).
- Le fonds de garantie gère aussi la Centrale du 2e pilier et sert d'organisme de liaison avec l'UE-AELE (LPP art. 56).
- Évaluation de la réforme structurelle (rapport du Conseil fédéral du 1.4.2026) : bilan positif sur la gouvernance et la transparence.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 150 V 26	La légalité des mesures d'assainissement relève de l'autorité de surveillance ; le tribunal LPP ne juge que leur application concrète.	LPP 62 al. 1, 73
ATF 128 V 124	L'action en responsabilité contre les membres du conseil de fondation relève du tribunal LPP ; ils répondent solidairement des placements contraires aux règles.	LPP 52, 71, 73 al. 1 ; OPP 2 49 ss

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 140 V 405	L'organe de contrôle n'a pas répondu du dommage : les organes lui avaient caché le vrai prix et commis des infractions, ce qui rompt le lien de causalité. *Rendu sous d'anciennes versions des art. 52 et 56a.*	LPP 52, 56a, 71

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le conseil de fondation doit être paritaire.

2. Vrai ou faux ? L'autorité de surveillance tranche les litiges sur les rentes.

3. Vrai ou faux ? Le fonds de garantie paie si une caisse est insolvable.

4. Vrai ou faux ? La CHS PP surveille les autorités régionales.

5. Cas express : Un assuré conteste le montant de sa prestation de sortie. Où agir ?

6. Cas d'examen, « La responsabilité du conseil de fondation » : Le conseil de fondation place 25 % de la fortune chez l'employeur sans garantie ; l'employeur fait faillite. Qui répond ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Ce que peut faire Élodie », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 51.

2. Faux : Tribunal cantonal des assurances (LPP 73).

3. Vrai : LPP 56.

4. Vrai : LPP 64a.

5. Tribunal cantonal des assurances. LPP art. 73.

6.

Les membres du conseil qui ont violé la limite de 5 % (OPP 2 art. 57) et leur devoir de diligence peuvent être tenus de réparer le dommage, solidairement ; l'action relève du tribunal compétent selon l'art. 73 LPP. Le fonds de garantie intervient pour les prestations en cas d'insolvabilité.

7.

1. Non : la gestion paritaire impose le même nombre de représentants des salariés et de l'employeur (LPP 51).

2. Ouvrir action devant le tribunal cantonal des assurances (LPP 73) : l'autorité de surveillance ne tranche pas les litiges individuels.

3. L'autorité régionale ou cantonale de surveillance, qui peut ordonner des mesures ; elle-même est surveillée par la CHS PP.

8. 1) Demander une explication écrite à la caisse. ; 2) Consulter le règlement. ; 3) Saisir le tribunal pour un litige individuel. ; 4) Signaler un problème de gestion à l'autorité. ; 5) Vérifier la parité du conseil. Base : LPP art. 51 à 52e, 56, 58, 61 à 64a, 73 ; directives CHS PP.